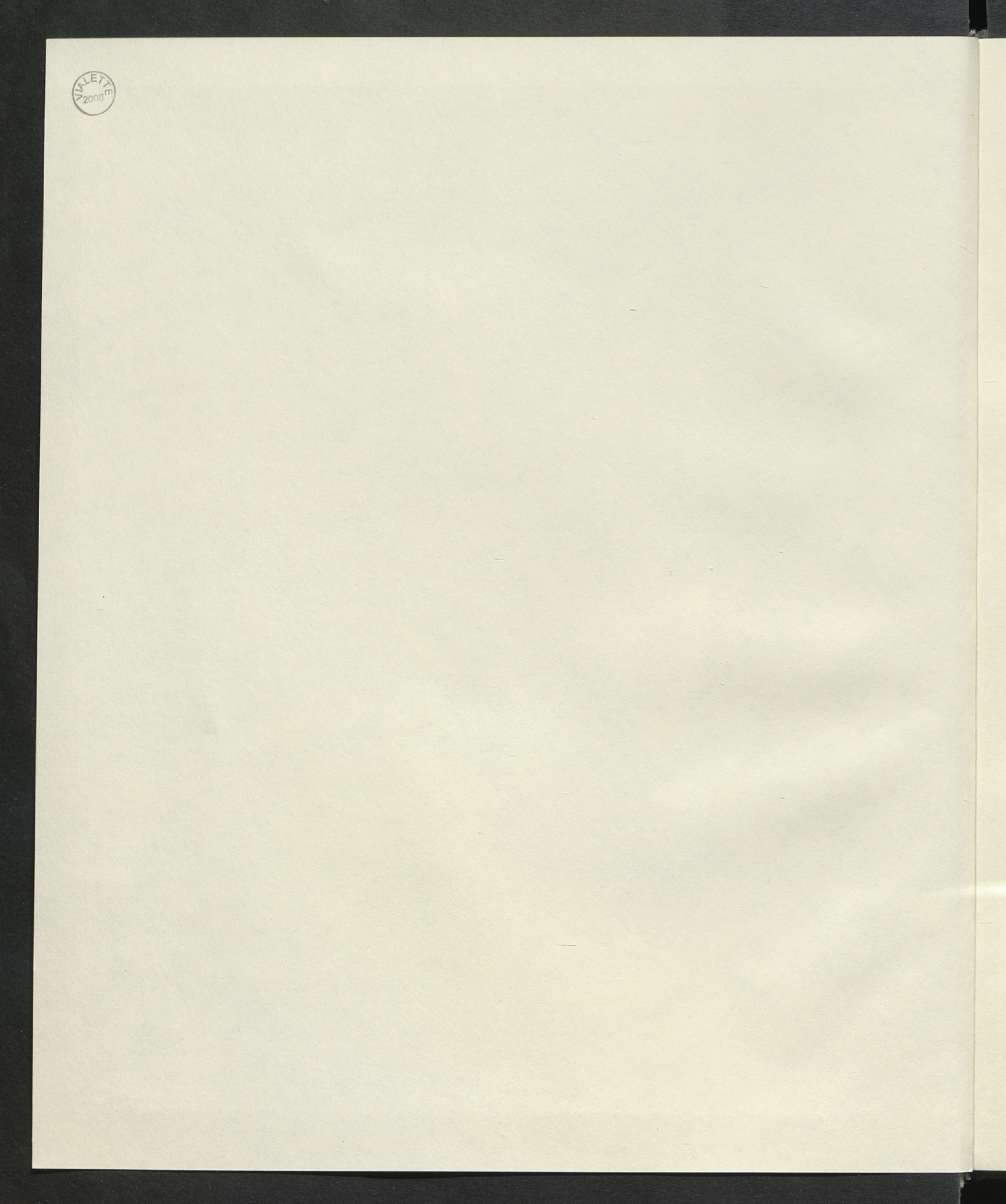
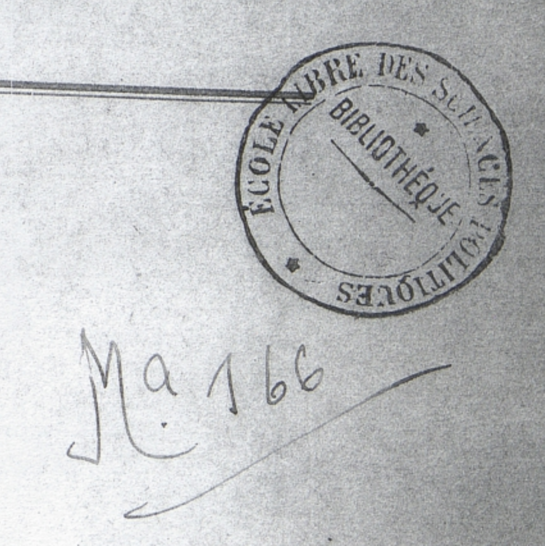

VIALETTE
2008

Auteur(s)	:	Join-Lambert, A.
Titre	:	La Corvée royale des grands chemins / A. Join-Lambert
Éditeur	:	[S.l.] : [s.n.], ***[*8806 doc.]*** [s.d.]
Description	:	1 vol. (89 p.) ; 27 cm
Note de thèse	:	Mémoire : Cycle du diplôme : Paris, Ecole libre des sciences politiques : 19XX
Source	:	Abes (SUDOC)

La Corvée royale des grands chemins



Joun-Lambert

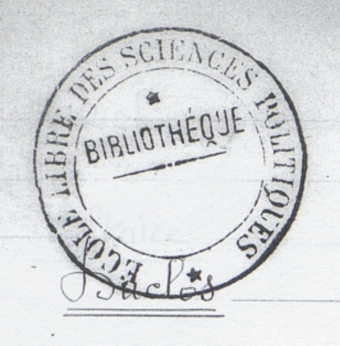
6/

Mr Join-Lambert

19

Très-bon travail.

Plan très-net, bien suivi. On sent le résultat de beaucoup de recherches. Style simple et correct; la forme person=nelle est trop fréquemment employée.



Bibliographie

Duclos — Essai sur les ponts et chaussées, la voirie et les corvées (1760)
Supplément à l'essai sur la voirie.

Le marquis de Mirabeau — Traité de la population
Réponse à l'essai sur la voirie de Duclos

Quesnay — G^{de} encyclopédie : art. grains. – Le despotisme de la Chine.

Dupont de Nemours — De l'administration des chemins (1767)
Mémoire sur la vie et les ouvrages de Turgot. (1782)

L'abbé Baudeau — Lettres d'un citoyen sur les 20èmes et autres impôts (1768).
Les éphémérides du citoyen (années 1767, 1768, 1769, ~~1770~~, 1771).
Nouvelles éphémérides économiques (1775)

mercier
Mercié de la Rivière — L'ordre naturel des sociétés politiques.

Turgot — Réflexions sur la formation et la distribution des richesses.
Plan d'un mémoire sur les impositions

Guyot ——— Répertoire de jurisprudence (art. corvées)

Voltaire ——— Lettres (1776)

Procès verbaux des assemblées provinciales de Champagne et de l'Orléanais.

L. Delisle ——— Histoire des classes agricoles en Normandie au moyen-âge (1851)

Hyenne ——— De la corvée en France et particulièrement en Franche Comté (1864)

Vignon ——— Etudes historiques sur l'administration des voies publiques en France aux XVIIe et XVIIIe siècles (1864)

Vuitry ——— Rapport fait en 1865 à l'académie des sc. mor et politiques (tome 12 2e série) sur le concours relatif à l'impôt, avant et depuis 1789.

Stourm ——— Les finances de l'ancien régime et de la Révolution (1885)

Ducrocq ——— La corvée des grands chemins, spécialement en Poitou (brochure 1882)

M. de Blossac et les enquêtes administratives en Poitou de 1775-76-77 sur la corvée des grands chemins.

A. Babeau — Le village sous l'ancien régime

de Tocqueville — L'ancien régime et la révolution (1860)

Léonce de Lavergne — Les assemblées provinciales sous Louis XVI

J.-J. Clamageran — Histoire de l'impôt en France.

P. Clément — Histoire de Colbert.

La corvée royale des grands chemins

---

les prestations en nature

page 85

La corvée royale des grands chemins

Introduction
Origines de la Corvée royale

La Corvée seigneuriale

La corvée royale, telle qu'on l'a employée au 18e siècle, est un impôt. C'est l'application par le pouvoir central d'une charge qui remonte au servage dont elle est un reste : la corvée seigneuriale. Comme celle-ci, la corvée royale ne pèsera que sur une partie de la population, elle sera arbitrairement répartie et, suivant les coutumes, sera personnelle ou réelle.

Mais l'idée de transformer la corvée seigneuriale en un impôt général au profit du pouvoir central ne naquit pas subitement. Dans deux cas la royauté exigeait des populations rurales leur travail sans rémunération : par les réquisitions et en faisant entretenir les chemins par les riverains.

Le droit de réquisition

Ne s'exerçait que pour des motifs exceptionnels en temps de guerre, pour assurer le service des armées, et aussi lors du voyage du roi ou d'un prince royal. Déjà les romains employaient à

la construction des routes les peuples vaincus. On trouve dans un capitulaire de 829 que les comtes devaient contraindre les habitants de leur comté à réparer les dégâts causés aux ponts par la guerre. Mais ces cas de réquisition étaient limités et assez rares. Ce n'est que vers la fin du règne de Louis XIV que nous voyons leur emploi devenir beaucoup plus fréquent, surtout près des frontières, la longueur des guerres ayant rendu impraticable tout autre entretien des chemins.

Entretien des chemins par les riverains

L'obligation pour les riverains d'entretenir les chemins a beaucoup contribué, croyons nous, à la généralisation de la corvée. C'était même une sorte de corvée réelle que les juristes du 18e siècle expliquent de la façon suivante : D'après eux les chemins sont, pour les propriétaires des terrains qu'ils traversent, des servitudes réelles. De là « (1) il suit que ce qui a dû supporter ces « servitudes doit fournir tout ce qui est nécessaire « pour en faire valoir commodément le droit « au profit de ceux à qui il appartient. Ce ne « peut être que sur ce fondement que, suivant « l'ancienne jurisprudence générale de ce royaume, « les propriétaires et possesseurs des terrains « bordant chaque chemin avaient toujours été.

(1) Mémoire de M. d'Aube, maître des requêtes. 1738.
Vignon études historiques T. II pièces justificatives No. 172.

« assujettis à le réparer et entretenir à leurs frais. »

Cette obligation est très ancienne, elle existait en Normandie au 12e siècle ; les riverains devaient émonder leurs arbres, curer leurs fossés et entretenir le bout de chemin qui était à leur charge (1).

La même pratique existait en Franche Comté (2) Des ordonnances de Henri II, Charles IX, Henri III, Henri IV et Louis XIII la généralisèrent. Il semble tout naturel que, des riverains immédiats, on ait étendu cette obligation à tous les habitants de la communauté qui, en somme, profitaient aussi de la proximité du chemin.

Mais ce mode d'entretien des chemins eut une autre influence sur l'emploi de la corvée ; il motiva la création de fonctionnaires dont on n'eut plus qu'à élargir les attributions pour leur confier l'application générale de la corvée.

En effet, au 12e siècle déjà, en Normandie (3), nous trouvons un commencement de surveillance de l'entretien des chemins. Philippe-Auguste, nous dit Diderot (4) nomma des officiers à

(1) L. Delisle - Etude sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge, p. 107 et suiv.

(3) id. id.

(2) Hyenne. La corvée en France et particulièrement en Franche Comté.

(4) Diderot - oeuvres complètes. Encyclopédie art. chemin

l'inspection des ponts et chaussées. L'institution tomba, mais fut relevée par Sully qui, créé grand-voyer de France par Henri IV, attribua la surveillance des chemins aux officiers des élections. Ils estimaient la valeur des réparations à imposer aux riverains. Déjà on étendait cette obligation aux communautés les plus rapprochées, dans certaines provinces[1] M. Babeau en cite un cas en 1601.[2] C'était déjà la corvée.

Nous voyons également en Franche Comté, d'après des arrêts du Parlement de 1578 et 1609[3], des communautés entières appelées à la réparation des chemins. Mais le pouvoir central n'intervenait pas encore dans ces différents cas et c'est seulement avec Louis XIV que nous voyons la corvée royale se généraliser et devenir un véritable impôt.

---

(1) M. Babeau. Le village sous l'ancien régime, livre IV chap. II

(2) Villemaur - archives de l'aube C. 1106.

(3) Hyenne.

Chapitre I

Première période
de Louis XIV à 1737 - L'établissem.t de la corvée royale

Pendant le moyen-age et jusqu'à Louis XIV les chemins n'étaient pour ainsi dire pas entretenus. On se contentait d'en enlever les obstacles infranchissables, mais le sol naturel était laissé à découvert, et si parfois certaines routes avaient été primitivement empierrées, bien souvent les habitants des communautés voisines les avaient transformées en carrières. Les riverains empiétaient sur les voies publiques et en faisaient des champs de labour. Il fallut au 16e siècle de nombreuses ordonnances royales pour obtenir la restitution des terrains ainsi indument acquis ou la suppression des fondrières causées par les extractions de matériaux.

Les efforts de Sully n'avaient pas suffi pour remédier à ce désordre et il nous faut aller jusqu'à Colbert pour assister à un changement sensible dans l'état de la voirie

Colbert

Colbert voyait dans le développement du

commerce et de l'industrie le moyen de rendre à la France sa prospérité. Il comprit que les encouragements directs aux industriels et aux commerçants ne suffisaient pas, mais que, pour faciliter aux uns l'approvisionnement en matières premières, aux autres la circulation des produits importés ou à exporter, il était nécessaire d'améliorer les voies de communication. Il envoya aux intendants des instructions dans ce sens. Ceux-ci lui répondaient en préconisant pour arriver à ce but l'emploi de la corvée; ~~mais~~ Colbert ne se laissa pas entraîner dans cette voie, n'admettant la corvée que dans les provinces où elle était déja en usage, et prescrivit même des adoucissements à son emploi. C'est ainsi qu'il permit à l'intendant de Franche-Comté d'user de ce moyen, mais sur une route déterminée et seulement temporairement, envoyant des fonds pour fournir pendant la durée des réparations, du pain aux travailleurs.

Il écrivait à un intendant (15 oct. 1680) tout en autorisant les corvées pour la route de Verdun à Metz: « Vous avez raison de dire « que les corvées causent toujours beaucoup « d'inconvénients. Ainsi, vous pouvez examiner « ce que votre généralité peut porter tous les « ans par imposition pour les ouvrages publics. »

L'intendant de Soissons ayant demandé de faire travailler par corvées aux chemins des

frontières, il lui répondit que le roi ne donnait pas de permission générale, mais que, s'il spécifiait un chemin, on pourrait l'autoriser [1]

Il autorisa également par des arrêts du conseil du 27 avril 1678 et du 20 nov. 1682 les intendants des généralités de Normandie à faire réparer les chemins par les riverains. Mais la règle générale, pendant son ministère, fut que les travaux des grands chemins étaient effectués par des entrepreneurs payés par le trésor, et si parfois, les intendants obtinrent de recourir aux corvées, ce ne fut que dans des cas particuliers et pour ménager un peu les finances royales.

Colbert mort, la sollicitude que le gouvernement avait montrée pour la voirie s'affaiblit. Louvois est plus préoccupé de la grandeur militaire de la France que de sa prospérité industrielle et commerciale. Les dépenses nécessaires au soutien de la guerre augmentent sans cesse. Afin d'y pourvoir on diminue chaque année les subventions des ponts et chaussées. Il arrive même que les fonds destinés à l'entretien des routes sont une année complètement détournés (en 1709). Or, il suffit d'une ou deux périodes de négligence complète pour qu'un chemin soit presque complètement à reconstruire. Tous les progrès que Colbert avait fait faire à la voirie se trouvèrent ainsi anéantis : à la fin du règne de Louis XIV la France était,

(1) P. Clément. Hist. de Colbert t. II. p. 136

sous ce rapport, à peu près dans la même situation que vers le milieu du 16e siècle, mais la population avait bien diminué et la misère était plus grande.

La Régence

Le gouvernement de la Régence essaya de réparer les pertes causées par la guerre et la famine. De même que Colbert, il vit dans le développement des routes un des moyens de faire renaître la prospérité générale

il C'était nécessaire tout d'abord de les rétablir sur les frontières où la guerre les avait complètement détruits ; mais les recettes étaient engagées d'avance de nouvelles ressources impossibles à découvrir. On voulait, il fallait trouver un moyen d'effectuer des travaux considérables nécessaires à la réfection des chemins. C'est à Lescalopier, intendant de Champagne, que St Simon attribue le mérite ou plutot la honte d'avoir le premier imaginé

X de faire accomoder les chemins par corvées, sans même donner du pain, ce qui procurait une économie de plus ; mais nous croyons que ce fut en Alsace que fut fait, en 1717, le premier essai de la corvée générale, et, nous disent les rapports des ingénieurs, on eut fort ~~[illegible]~~ à s'en louer

Quelle que soit la généralité où l'exemple fut pour la première fois donné, le gouvernement excitait sans cesse les intendants à faire réparer

les chemins, et ne leur fournissant pas d'argent, ceux-ci adoptèrent le moyen qui avait été employé ailleurs avec succès.

Dans la généralité de Metz, on y employa non seulement les habitants des communautés voisines, mais les troupes du maréchal de Belle-Isle.

De 1717 à 1736, la corvée royale est établie dans presque toute la France; en Champagne par Lescalopier, à Soissons par l'intendant Orry qui plus tard tentera vainement, comme controleur général, d'atténuer les abus dont la corvée sera la cause.

Quelques dates suffiront à donner une idée de la rapidité avec laquelle la pratique s'en répandit : 1726 généralité de Soissons, 1727 de Metz, 1729 de Chalons, 1733 la Bresse. Vers 1736 la corvée se trouve en vigueur dans presque toutes les provinces régies par l'administration centrale, non seulement dans les pays d'élections, mais encore dans les pays d'Etats : en Bourgogne, sous Colbert, les Etats en avaient déjà demandé l'introduction, en Bretagne elle s'établit par le seul fait de l'intendant, et sinon avec l'assentiment du moins sans protestation des Etats, le Languedoc seul ne subit pas cette charge sauf dans les généralités d'Agen et de Montauban, à propos desquels nous verrons

précisément le parlement de Toulouse réclamer énergiquement. Nous n'avons pu savoir si cette exemption tenait à la résistance des Etats ou à celle des habitants. Il est probable qu'elle résultait de ces deux causes.

Causes de l'établissement de la corvée

Nous venons de voir comment le gouvernement avait encouragé l'établissement de la corvée dans presque toutes les généralités Les causes de l'établissement sont de deux sortes

1° Le gouvernement dit officiellement qu'il veut se soustraire à la tentation : si le produit considérable d'un impôt destiné à la réfection des moyens de communication restait entre ses mains, dans les moments de pénurie on l'emploierait à un autre usage ; les exemples en effet, ne manquaient pas, (1709) et c'est le principal argument qu'invoqueront sans cesse les divers contrôleurs généraux pour le maintien de la corvée. Le contrôleur général Orry, d'après une lettre de Trudaine à l'intendant de la Michodière (Rouen) disait : « Si cela (la corvée) « se convertit en impositions, le produit viendra « au trésor royal, je serai le premier à « trouver des destinations plus pressées à « cet argent : ou les chemins ne se feront « pas, ou il faudra en revenir aux corvées. »

et auparavant : « J'aime mieux leur « demander (aux paysans) des bras qu'ils « ont que de l'argent qu'ils n'ont pas » Si le contrôleur général parlait ainsi vers 1740 les raisons qu'il invoque étaient encore plus fortes à la fin du règne de Louis XIV, car le désordre dans les finances était à son maximum et le peuple plus pauvre qu'il n'avait jamais été et ne devait jamais l'être. Et puis, croyons-nous, le paysan a toujours mieux aimé et préfère encore peut être donner son travail que son argent. Méfiant, il ne croit pas à l'emploi de l'argent à son profit, et en cela il n'a pas tort, du moins au 18e siècle.

2° Une autre raison fut plus décisive encore. Un édit était nécessaire pour établir un nouvel impôt, et cet édit devait être enregistré par les parlements. Il est très probable que ceux-ci auraient manifesté une vive opposition à laquelle le gouvernement craignait de se heurter. L'emploi de la corvée était le moyen de tourner la coutume ; on l'établit peu à peu, sans bruit, sans attirer l'attention, et c'est seulement quand l'usage en fut devenu général que les contemporains s'aperçurent des abus qui en résultaient. L'espèce d'escamotage auquel le gouvernement avait eu recours pour établir un nouvel

impôt apparut, (ce fait ressort des remontrances du parlement de Toulouse), à propos de l'établissement de l'impot du dixième en 1756 : « Si la moindre charge « publique ne peut avoir lieu sans être « établie par édit enregistré dans la cour « de France (sans doute le parlement de Paris); « comment une contribution forcée de travaux « gratuits a-t-elle pu s'introduire sans cette « formalité, complément nécessaire de « toute loi ? »

Et puis, (Trudaine le dira plus tard) le montant de l'imposition est plus difficile à apprécier que celui d'une imposition en argent. On peut par suite l'augmenter presque sans que les contribuables s'en doutent.

Le gouvernement comprenait la nécessité de bonnes voies de communication, mais le mauvais état des finances, l'absence de controle dans l'emploi des fonds et la pauvreté générale rendaient un impôt spécial presqu'impossible à établir. Comme on ne voulait cependant pas laisser le royaume sans voirie, on eut recours aux corvées

Mais de cet établissement en quelque sorte clandestin et arbitraire, résulteront tous les abus que nous rencontrerons

par la suite. Et ces abus, malgré de nombreuses tentatives de répression, ne disparaitront qu'avec la corvée elle-même.

Chapitre II

Deuxième période
1737 - 1755
L'apogée de la corvée royale

Nous avons vu comment, progressivement, la corvée avait été étendue à la France entière. Le pouvoir central n'était pas intervenu directement. Il s'était contenté d'encourager les intendants à améliorer les grands chemins, leur recommandant, pour y parvenir, d'employer la corvée. Mais cet emploi n'avait en aucune façon été réglementé, le gouvernement s'en était complètement remis à l'initiative des intendants.

Ce désintéressement du gouvernement qui résultait, nous l'avons vu, de la nécessité où l'on était en fait de ne pas éveiller trop l'attention sur l'établissement d'un nouvel impôt, eut pour conséquence une diversité très grande entre les généralités.

Les intendants s'inspirèrent à la fois des coutumes qui réglaient l'emploi de la corvée seigneuriale, et de leurs idées personnelles.

C'est ainsi qu'en Franche-Comté, dans le Béarn, où la corvée seigneuriale était généralement réelle (sorte d'impôt foncier), la corvée royale le fut également. Dans le reste de la France la corvée royale fut au contraire le plus souvent personnelle (c'était une capitation ~~à merci~~). La corvée seigneuriale était limitée par la coutume d'Auvergne, étendue peu à peu à toute la France, à 12 jours par an.(1)

Ce fut en général la limite assignée à la corvée royale. Cependant, ici, nous voyons un exemple du pouvoir arbitraire laissé aux intendants. Quelques uns, ne voulant pas trop charger les populations rurales, ne leur demandèrent annuellement que 5 à 6 jours de travail. D'autres allèrent jusqu'à 50 jours (Champagne) et se louèrent des résultats obtenus; mais c'était la ruine presque complète pour les cultivateurs. Nous retrouverons plus loin d'autres différences entre les généralités.

Les inconvénients résultant de ce manque d'unité n'échappaient pas au pouvoir central. Dès 1717 le principe de la corvée était admis dans la France entière, le controleur général Orry, ancien intendant de

---

(1) Guy Coquille - coutume du Nivernais

Champagne où il avait lui même établi la corvée, fit plusieurs tentatives d'unification. Elles échouèrent parcequ'elles étaient timides et que des habitudes étaient déja prises. Nous allons cependant examiner les principales dispositions des instructions de 1737 et 1738 qui sont une sorte de résumé des ~~principales~~ coutumes, et nous verrons ensuite quelle était la pratique dans diverses généralités.

Mémoire sur la conduite du travail pour corvées (1737)

Le premier de ces actes fut envoyé aux intendants en mai 1737. C'est un « mémoire sur la conduite du travail par corvées ».

Reconnaissant l'impossibilité « de « parvenir à l'entière réparation des chemins « sans le travail des corvées ». l'auteur ajoute : « plus ce secours est indispensable, plus il « doit être ménagé ». Il faut donc poser des règles pour sa bonne application.

Ces règles sont de deux sortes : les unes relatives à l'assiette de l'impôt, les autres à l'exécution de la corvée. ~~Mais~~ Pour plus de clarté nous les examinerons séparément sans cependant que la distinction ait été faite dans le mémoire.

1° Règles relatives à l'assiette. – Les communautés qui doivent supporter l'impot sont désignées de la manière suivante : Le tracé

de la route à construire étant exactement déterminé sur la carte, « on tirera sur « cette carte deux lignes qui renferment toutes « les paroisses jusqu'à la distance de « 4 lieues communes, pour en dresser un « état par élections et par paroisses. »
Les paroisses à imposer étant ainsi déterminées les subdélégués font le dénombrement des habitants sujets au travail et des voitures attelées qu'ils peuvent fournir. D'après l'instruction, on doit employer comme les autres les fermiers des ecclésiastiques et des gentilshommes.

L'ingénieur fait un devis et estime le nombre de journées d'hommes et de voitures nécessaires à l'exécution.

Le tout est réparti équitablement et proportionnellement entre chaque paroisse, eu égard aux hommes et aux voitures qu'elles fournissent, et à leur situation.
On estime à 30 le nombre de journées de travail qu'on peut demander à chaque contribuable ; cette estimation résulte des présomptions suivantes : Il faut compter 6 mois de culture, 2 mois de mauvais temps, il reste 4 mois francs de travail. En commandant les corvéables d'une commune par quart, cela fait bien 1 mois ou 30 jours.

Quels sont, dans la paroisse, ceux des habitants qui supportent la corvée ? L'instruction n'en parle pas. Elle dit simplement qu'on pourra commander des enfants de tout sexe au dessus de 12 ans, pour porter les cailloux et le sable aux ouvriers, depuis la décharge jusqu'à l'atelier.

2° Règles relatives à l'exécution.

Il y a deux manières de procéder à la construction d'une route : A On n'entreprend qu'une partie de la route qu'on achève complètement dans l'année. B On entreprend toute la route, chaque paroisse ayant, en plusieurs années, à achever la division qui lui a été attribuée. Le premier système doit être préféré, dit l'instruction, d'abord pour des raisons matérielles dans lesquelles nous n'avons pas à entrer, ensuite parce que l'inspecteur ayant moins d'étendue de route à surveiller, le travail est plus actif. De plus le public profite du chemin à mesure qu'il avance. — Les surveillants, conducteurs et piqueurs, sont nommés par les intendants parmi les habitants employés dans leur dénombrement ~~en~~ qu'ils reconnaissent le plus de probité et le plus d'intelligence.

Au mois de mai, l'intendant doit faire envoyer au syndic ou à un autre officier le

la commune, l'ordre de commander tant d'hommes pour le 1er avril et de les envoyer à un endroit désigné. Le jour de l'assignation les piqueurs auxquels on a remis la liste des hommes appelés, piquent les ouvriers sur le rôle à mesure qu'ils arrivent.

La police des chantiers appartient aux subdélégués ; ils peuvent faire conduire d'office les mutins en prison.

Le travail est fait à la tache. - Telles sont les principales dispositions de l'instruction de 1737.

Mémoire sur la réparation des chemins (1738)

Soit que cette instruction n'eut pas été appliquée, soit qu'on ne l'eut pas trouvée assez explicite, un nouveau « Mémoire instructif sur la réparation des chemins » fut envoyé aux intendants le 13 juin 1738. Nous ne citerons que celles de ses dispositions qui dérogent à la 1ère instruction ou la complètent.

1° Relativement à l'assiette. « La distance « de quatre lieues ayant été trouvée trop pénible « pour les peuples, il ne sera plus permis de « porter si loin l'arrondissement des corvées », et l'on ne pourra faire venir les corvoyeurs à bras que de 3 lieues communes, de 2400 toises chacune ; à l'égard des voitures, elles pourront

être commandées jusqu'à 4 lieues de distance.

« Les particuliers sujets à la corvée
« ne pourront s'en racheter par argent,
« et fourniront des hommes ou des voitures
« effectives. »

Nous voyons, dans cette défense, reparaître la crainte perpétuelle du détournement probable des fonds qui ~~ont~~ avait décidé le contrôleur Orry à généraliser la corvée et devait empêcher longtemps ses successeurs de la supprimer.

2° Enfin, relativement à l'exécution, le mémoire porte que « le travail sera toujours réparti à la tâche » sauf impossibilité absolue.

La tentative d'unification dans l'application de l'impôt des corvées ne réussit pas. Le gouvernement n'osa pas imposer sa manière de voir aux provinces. D'ailleurs, étant données les principales dispositions de ces instructions, il eut été très malheureux pour certaines provinces qu'elles fussent strictement appliquées.
Il faut dire, à la louange des intendants, que la plupart d'entre eux n'usèrent pas de la faculté d'employer les enfants de tout sexe à partir de 12 ans. Si le nombre de 30 jours de travail par corvéable fut parfois dépassé,

dans le plus grand nombre des généralités, la moyenne de 12 jours s'établit. (En Normandie 6 à 8 jours. Inventaire des archives de la Seine inférieure cité par Babeau : le village sous l'ancien régime, livre IV Ch. II.)

Les deux instructions que nous venons en partie d'analyser sont en quelque sorte le modèle que le gouvernement proposait aux intendants. Dans beaucoup de généralités, nous venons de le voir, sans déroger au fond, on s'en était écarté simplement pour des points de détail. Le principe restait le même, mais il y avait parfois (nous l'avons dit au commencement de ce chapitre) des différences plus profondes, tenant à l'assiette même de l'impôt.

Corvée personnelle

D'après les projets du gouvernement, la corvée était personnelle, c'est à dire portait sur les habitants de la commune, chacun d'eux formant en quelque sorte une unité imposable. C'était une capitation comme il en existait d'autres à cette époque. Le petit propriétaire, le journalier même payaient ainsi autant que le grand propriétaire. En fait même, malgré la recommandation du gouvernement, les fermiers des ecclésiastiques et des gentilshommes, c'est à dire les détenteurs de la plus grande partie du sol de la France, étaient exempts. Ainsi, non seulement il n'y avait pas proportionnalité

dans l'impôt, mais la charge retombait presque entière sur les petits, si bien qu'un receveur des tailles (cité par de Tocqueville L'anc. rég. et la revol. Ch. 12 p. 216) écrivait en 1751 : « Les frais exigés des paysans pour le rétablissement des chemins les mettront bientôt hors d'état de payer leur taille. »

Corvée réelle

Il existait un autre mode de répartition de l'impôt laissant moins à désirer à ce point de vue. Dans les pays de corvée réelle la base de l'impôt, au lieu d'être l'individu, était la propriété même. De là deux avantages : l'impôt ne portait pas sur les paysans, n'ayant que leurs bras pour gagne pain et contribuait même (puisqu'il était permis non de se racheter mais de se faire remplacer) à augmenter leurs salaires ; la proportionnalité existait entre les divers propriétaires, les nobles et les ecclésiastiques n'étant pas exempts, précisément parcequ'ils étaient les principaux propriétaires.

C'est en Franche-Comté que nous prendrons l'exemple d'une corvée de ce genre (Hyenne - De la corvée en France et particulièrement dans l'ancienne province de Franche Comté). Depuis 1618, les charges étaient réelles dans cette province, c'est à dire que la corvée était due par tous les propriétaires, nobles, ecclésiastiques, roturiers résidents ou non. Les nobles et les ecclésiastiques s'acquittaient par

leurs fermiers. On agissait à l'égard des non résidents comme à l'égard des autres propriétaires. Ils étaient appelés ; les délais expirés, on les poursuivait et on marchandait leur tâche à la folle enchère.

Si ce système eut été appliqué régulièrement par l'administration, c'eut été parfait. Malheureusement les employés des ponts et chaussées qui, en général, étaient achetés par les non résidents, faisaient en sorte qu'il ne se présentât pas d'adjudicataire. On obligeait alors les résidents à effectuer la portion des non résidents ; mais ils devaient être remboursés de la valeur de ce travail par ces non résidents. En fait, c'était rare.

D'ailleurs, il faut ajouter que la corvée réelle fut très attaquée précisément parcequ'elle frappait tous les propriétaires. Les nobles et les ecclésiastiques s'appliquèrent à la faire disparaître ; et ils profitèrent, vers 1750, de l'arrivée en Franche-Comté d'un nouvel intendant peu au courant des usages du pays (M. de Boynes) pour s'en faire exempter.

Les nobles et les ecclésiastiques ne furent d'ailleurs pas seuls à se faire exempter de la corvée. Une foule de fonctionnaires et même d'anciens fonctionnaires, n'y étaient pas assujettis. Ce qui était plus juste, les infirmes et les indigents ne supportaient pas l'impôt.

Les villes enfin, pour la plupart, ou bien se sont rachetées ou ont obtenu des privilèges du roi. Limoges, Angoulême par exemple n'étaient pas corvéables. Poitiers exemptée de la taille par lettres patentes de 1214, renouvelées en 1718, et les autres villes du Poitou, contrairement à ce qui se passait ailleurs, étaient soumises à la corvée par l'ordonnance de l'intendant. (M. de Blossac 1758)

Ainsi, à partir de 1750, quel que fut le mode d'assiette, les paysans supportèrent à peu près seuls les charges de la confection et de l'entretien des chemins.

Et non seulement la corvée était pour eux une perte de temps considérable, mais c'était aussi une occasion de fatigues et de vexations nombreuses — De fatigues pour les travailleurs habitant loin du chantier, qui ne pouvaient retourner chez eux et auxquels les habitants des paroisses voisines étaient tenus de fournir un logement et de la paille pour coucher. Le pain même, que Colbert exigeait qu'on distribuât aux travailleurs quand il permettait l'emploi de la corvée, leur était refusé sous prétexte que c'eut été une trop lourde dépense pour l'Etat. Ainsi, tout en ne pouvant travailler pour eux, ils étaient obligés de se nourrir à

leurs frais. L'administration fournissait les premiers outils, mais la commune était obligée de remplacer les outils cassés ou perdus. C'était une charge de plus.

Des amendes nombreuses et arbitraires souvent injustement appliquées, frappaient les corvéables exposés en outre à la brutalité des surveillants, piqueurs et controleurs. Les réclamations des individus maltraités ou injustement punis n'étaient presque jamais admises. Nous n'en voulons pour preuve que l'exemple suivant cité par de Tocqueville (1)

« Un piqueur des ponts et chaussées chargé
« de diriger la corvée est poursuivi par un
« paysan qu'il a maltraité. Le conseil
« évoque l'affaire et l'ingénieur en chef
« écrivant confidentiellement à l'intendant,
« dit à ce propos : « à la vérité, le piqueur
« est très répréhensible, mais ce n'est pas
« une raison pour laisser l'affaire suivre
« son cours ; car il est de la plus grande
« importance pour l'administration des
« ponts et chaussées que la justice ordinaire
« n'entende ni ne reçoive les plaintes des
« corvéables contre les piqueurs des travaux.
« Si cet exemple était suivi, ces travaux
« seraient troublés par des procès continuels

(1) L'ancien régime et la Révolution. Chap. IV. p. 105

« que l'animosité publique qui s'attache à
« ces fonctionnaires ferait naître ».
Ainsi protégés, les agents de l'administration pouvaient assurément tout se permettre.

En résumé, malgré les différences que nous avons signalées plus haut dans certaines généralités, au milieu du 18e siècle les vices principaux de la corvée étaient

1° Inégalités dans l'assiette : Exemption de la plupart des villes, des communautés éloignées de plus de 3 ou 4 lieues d'une grande route, exemption des nobles, des ecclésiastiques et de beaucoup de particuliers

2° Dans l'exécution : mauvaises formations des ateliers, charges trop lourdes imposées aux travailleurs (ni nourris ni payés), pouvoir arbitraire et trop étendu des surveillants, impossibilité d'opter entre l'exécution en nature et le paiement de l'impôt en argent.

Chapitre III

Troisième période
de 1755 à 1776 – Le déclin de la corvée royale

Le simple examen des faits et des instructions ministérielles de 1737 et 1738 nous a permis de constater à quels abus pouvait donner naissance l'emploi de la corvée pour la construction et la réparation des grandes routes. Ces abus n'échappèrent pas aux contemporains ; ils les signalèrent avec d'autant plus d'ardeur que le milieu du 18e siècle fut une période de sentiments généreux et égalitaires. Mais ces sentiments se manifestèrent de deux façons : chez les uns par la recherche de perfectionnements à apporter dans le régime actuel sans cependant en changer la base, chez les autres par des essais de réformes radicales consistant dans la substitution aux impôts anciens d'impôts rationnellement établis. Ces deux tendances apparaissent quand on étudie l'histoire de la corvée de 1755 à 1776.

Duclos, Trudaine et les ingénieurs des ponts et chaussées, certains intendants, les Parlements veulent la conservation de la corvée, mais ils constatent qu'elle permet des abus ; ces abus, il faut petit à petit s'efforcer de les faire disparaître ; mais la corvée en elle-même est nécessaire. Il suffit de perfectionner son application.

Orceau de Fontette, le marquis de Mirabeau, Turgot, Dupont de Nemours, l'abbé Baudeau sont au contraire partisans de la suppression complète de la corvée : Orceau de Fontette parce que l'expérience qu'il a acquise dans sa généralité l'a convaincu que toute amélioration dans la corvée, étant donné l'état de la société française à cette époque, était impossible. Les physiocrates parcequ'ils étaient partisans d'un impôt unique, l'impôt foncier, et que leur doctrine économique les conduisait à constater que la corvée était l'impôt le plus onéreux pour le pays. Il se forma ainsi deux camps distincts. Nous les étudierons successivement. Nous serons cependant obligés de temps en temps de parler d'une des opinions à propos de l'autre, quand nous arriverons aux controverses nées entre les deux camps (1)

(1) Duclos et le marquis de Mirabeau

Première partie

Tentatives de perfectionnement de l'impôt

Duclos - (essai sur la voirie)

L'encyclopédiste Duclos a, le premier, pris théoriquement la défense de la corvée. Il reconnait qu'elle donne lieu à des abus, mais ces abus peuvent disparaître. D'ailleurs la corvée est indispensable.

Il ne voit en dehors de la corvée que trois moyens de confection et d'entretien des chemins (Essai sur la voirie p. 213) : 1° Le travail des troupes, 2° Le travail des criminels, 3° Le travail des pauvres valides.

1° Le travail des troupes - Le soldat trouverait déshonorant d'exécuter des travaux qu'on songe à donner à des criminels « Il ne s'est point engagé pour être esclave » ; (mais alors le paysan est donc esclave) ? Le maraudage serait continuel et impossible à réprimer : « Je vois des pères désolés, des mères échevelées, des maris en fureur, des filles en larmes ! » Raison plus sérieuse : que deviendraient les chemins en cas de guerre ?

2° Les criminels - Leur travail serait

utile, mais leur nombre n'est pas suffisant. De plus, il faudrait les faire travailler séparément et non avec les paysans que cela humilierait (1)

3° Les mendiants valides — Il faudrait leur donner le travail le plus pénible afin de les exciter à rechercher d'autres ressources. Il faudrait aussi les faire travailler séparément pour les soustraire à la compassion des communautés qui, pour être mal entendue,
9 pourrait n'en être pas moins malheureuse à exciter.

Il résume : « L'unique moyen d'exécuter ce grand projet (réfection des chemins) est d'en charger les communautés, en les aidant du travail qu'on peut tirer des criminels et des mendiants. »

La corvée est donc nécessaire. Bien plus, elle est juste et moralisatrice

« On met très injustement la corvée des
« chemins au rang des causes de la
« dépopulation, puisque ce n'est point par
« elle-même qu'elle peut nuire, mais
« uniquement par l'abus qu'on en fait.

(1) De nos jours la main d'œuvre pénale est employée pour la construction des routes aux colonies.

« Ce reproche peut être fait à la guerre ...
« à l'instruction gratuite, qui rend le
« paysan orgueilleux, insolent, paresseux,
« plaideur, qui lui fait regarder le
« travail avec dédain ... » La corvée
« entretiendra le Paysan dans l'habitude
« du travail et l'empêchera de se livrer
« à la paresse et au libertinage, deux
« causes certaines de la dépopulation. »

C'est avec des arguments semblables qu'on compromet les meilleures causes.

Après avoir essayé de démontrer l'utilité et la moralité de la corvée, Duclos passe à la suppression des abus auxquels il a reconnu qu'elle donnait naissance. Une seule chose suffirait : une loi générale pour tout le royaume. Les principales dispositions de cette loi seraient les suivantes :

Ne pas commander les ouvriers éloignés de plus de 2 lieues.

Demander un nombre d'ouvriers proportionnés au nombre des habitants de chaque paroisse.

Régler tous les détails d'exécution.

S'inspirer, à l'égard de la répartition, de la justice.

Faire une guerre acharnée au péculat.

Ces diverses réformes n'auraient certes pas fait disparaître tous les abus, quoiqu'en dise Duclos. En ne commandant plus que les ouvriers éloignés de moins de 2 lieues on aurait supprimé la perte de temps de l'aller et du retour, mais on aurait aussi augmenté l'inégalité choquante qui existait entre les communautés d'une même généralité.

Supplément à l'essai sur la voirie

Le marquis de Mirabeau dont nous examinerons plus loin les théories et que Duclos avait pris à partie pour avoir dit que « la corvée était l'abomination de la désolation des campagnes » n'eut pas de peine à réfuter les arguments creux de Duclos. Celui-ci sentit la nécessité de répondre, et dans le supplément à l'essai sur la voirie il nous donne peut être de meilleures raisons, montrant que l'entretien des chemins par l'argent est impossible.

1° Les finances dépendent d'un homme. Cet homme, suivant le degré d'intérêt qu'il porte aux chemins, peut augmenter ou diminuer la somme y affectée. Si on la diminue trop, ce qu'on est toujours tenté de faire, les chemins sont abandonnés, et on ne peut les refaire qu'avec d'énormes sacrifices, la réparation retardée entrainant la réédification.

2° « Une autre raison, non moins
« décisive, de ne pas borner au secours des
« finances l'accomplissement du système
« des chemins, est l'impuissance réelle dans
« laquelle on serait, en se réglant sur la
« proportion des revenus ordinaires, de se
« régler sur celle des besoins, d'autant plus
« que pour les remplir il faudrait, si j'ose
« m'exprimer ainsi, gagner de vitesse la
« rapidité du temps. »

Cette seconde objection est réfutée par les prévisions de nos budgets actuels. Il ajoute:
« La corvée royale n'est odieuse que parcequ'elle
« vient en concurrence avec la corvée
« seigneuriale. Il faut supprimer celle-ci,
« ou tout au moins en autoriser le rachat.
« Alors, tout citoyen éclairé ne la regardera
« plus que comme une charge légère ...
« pourvu qu'elle soit proportionnée aux
« facultés du contribuable ... et que
« l'application n'en soit jamais faite
« qu'à des choses utiles à la société. »

Malheureusement la corvée ne porte pas sur les citoyens éclairés, et Duclos refuse de les éclairer, puisqu'il considère l'instruction gratuite comme un véritable fléau pour les campagnes. Ses conclusions sont assurément quelque peu optimistes.

Duclos était un littérateur tout à fait

étranger à la pratique.

C'est maintenant à des hommes du métier que nous allons demander leur opinion.

Daniel Trudaine

Daniel Trudaine et son fils Trudaine de Montigny furent tous deux successivement directeurs des ponts et chaussées, le premier avait aidé le controleur Orry à établir la corvée, le second aidera Turgot à la supprimer.

Daniel Trudaine avait deux opinions, l'une pratique et officielle, l'autre théorique et intime.

Nous trouvons l'expression de la première opinion dans une instruction qu'il rédigea vers 1746, afin d'établir autant que possible l'uniformité qui manquait.
On ne peut espérer faire et entretenir les chemins « qu'autant qu'on se servira du « secours des corvées, qui a été employé « dans plusieurs provinces du royaume « avec beaucoup de succès. ». « On peut « même assurer que ce service ne sera pas « infiniment onéreux aux peuples et que « l'utilité qu'ils en tireront sera beaucoup « plus grande que ce travail ne leur sera à « charge, si l'on prend des mesures nécessaires

« pour les ménager. »

Ces mesures consistent principalement dans le choix de bons subdélégués et « de bons syndics dans chaque paroisse, surtout des riches, parcequ'on a plus de prise sur eux. »

D'autre part, dans une lettre à son ami l'intendant de la Michodière (Rouen) en 1767, Daniel Trudaine, après avoir reconnu qu'il faut, ou continuer la corvée, ou établir une imposition suffisante, ajoute :
« Je sens qu'entre ces deux partis on peut
« balancer beaucoup ; je ne vous nierai même
« pas que j'ai toujours incliné pour le
« second, en supposant néanmoins que ces
« impositions fussent mieux réparties et
« moins excessives. »

Le directeur des ponts et chaussées ne pouvait critiquer officiellement les procédés de l'administration ; l'homme privé ne les approuvait pas. Nous en avons une autre preuve dans la manière dont il accueillit les propositions de Turgot et dans tous les efforts qu'il fit pour les faire adopter par le conseil du Roi. Mais il dépendait toujours du controleur général, et les controleurs généraux qui se succédèrent sous Louis XV étaient trop à court d'argent pour songer à une réforme qui aurait exigé de nouveaux

impôts, quand on ne pouvait en établir pour satisfaire les besoins les plus pressants.

Peronnet

Peronnet qui contribua pour une grande part à l'instruction de Trudaine sur les ponts et chaussées, avait, en 1752, dans un mémoire, exprimé son opinion sur la corvée : « Cette façon de faire les chemins parait « vicieuse en soi et sujette à plusieurs « inconvénients essentiels. » Il évalue le travail de la corvée à la moitié ou au tiers du travail payé, et propose de la remplacer par une imposition proportionnelle aux facultés d'un chacun, suivant les derniers rôles du dixième, sans aucune exemption de ceux qui sont sujets à cette imposition.

Mais il reconnaissait en fait l'impossibilité d'un changement brusque.

Trudaine de Montigny

Trudaine de Montigny était à peu près du même avis que son père. Il rappelle, dans une lettre à Turgot, l'opinion de celui-ci, qui pensait « réellement que, dans beaucoup de circonstances, cette contribution en nature était moins onéreuse que l'imposition en argent. »

Au moment des projets de réforme de Turgot, et sous ses successeurs, plusieurs enquêtes eurent lieu auprès des ingénieurs

des ponts et chaussées et des intendants. Ces enquêtes nous font connaître l'opinion de personnes compétentes.

M. de Voglie, inspecteur général des ponts et chaussées dans plusieurs généralités (Chalons, Orléans, Poitiers, Limoges) estime que la suppression de la corvée nécessiterait des impôts trop lourds. Il propose une loi générale réglementant la corvée. C'est à peu près le système préconisé par Duclos. Mais de Voglie le rend beaucoup plus équitable en demandant en outre l'établissement d'une imposition équivalente à la corvée sur les villes, les nobles, les ecclésiastiques et les communautés trop éloignées des chemins pour y travailler utilement.

En Franche-Comté, l'ingénieur en chef Bertrand répond à Turgot (Hyenne. loc. cit. p. 164) que, si la suppression de la corvée personnelle est un bienfait, celle de la corvée réelle serait néfaste. La plupart des inconvénients qu'on reproche à la corvée personnelle ne sont pas vrais pour la corvée réelle. De plus, la suppression serait très onéreuse à l'Etat. Il propose de substituer la corvée réelle à la corvée personnelle et, ce qui existait d'ailleurs en Franche-Comté, de permettre aux particuliers le rachat et le remplacement

par des entrepreneurs de leur choix. On éviterait ainsi d'établir un impôt nouveau et les sommes dépensées représenteraient bien la valeur effective des travaux exécutés. On n'aurait à craindre ni faux ni diversion.

Le mémoire de l'intendant est dans le même sens. Il fait surtout ressortir l'impossibilité de supprimer brusquement la corvée.

Un intendant de Poitiers, M. de Blossac (M. de Blossac et les enquêtes administratives en Poitou en 1775.76.77. sur la corvée des grands chemins par M. Ducrocq) est d'avis de conserver le statu quo. Il reconnait que, mal appliquée, la corvée peut avoir des inconvénients ; mais il lui semble qu'on doit s'en rapporter, sur ce point, à l'initiative des intendants qui sont juges des soulagements d'impôts qu'il est utile d'accorder aux communautés que leur proximité des chemins oblige à supporter la corvée. De plus, les adjudicataires feraient très « probablement hausser dans « bien des lieux le prix de la journée au « dessus de la proportion convenable ». De là abandon de la culture et même du fonds à cause du manque de bras.

Les Parlements se déclarent violemment contre la corvée (Toulouse et Rouen). mais rien de pratique ne sort de leurs récriminations. Aussitot qu'il fut question d'une réforme sérieuse, ils s'en déclarèrent les adversaires acharnés, montrant ainsi que leurs demandes de réformes n'étaient pas sincères et qu'ils ne recherchaient qu'une popularité de mauvais aloi.

Résumons les divers projets que nous venons de passer en revue et auxquels peuvent à peu près se rapporter tous ceux qui tendent à améliorer simplement le système existant.

Duclos demande une loi générale et détaillée pour tout le royaume et veut alléger la charge des travailleurs en leur adjoignant les criminels et les indigents. — Trudaine ne pense qu'à des réformes pratiques et de détail — l'ingénieur Bertrand demande la transformation de la corvée personnelle en corvée réelle d'après le système appliqué en Franche-Comté — L'intendant de Poitiers trouve le système actuel juste et pratique.

Il est certain qu'aucun de ces projets n'eut réussi. Nous avons vu comment les

tentatives d'unification, en 1737 et 1738, avaient déjà échoué. Certains inconvénients auraient toujours subsisté, parcequ'il était nécessaire de faire d'abord disparaître tous les vices de l'administration de l'ancien régime. Il aurait fallu diminuer les pouvoirs des intendants, combattre le péculat qui, à cette époque, était général. Enfin, le pouvoir central était trop éloigné pour apprécier réellement les besoins et surveiller les agents. Le vrai remède, pour conserver la corvée, était d'en confier l'établissement et l'application à des assemblées provinciales. Malheureusement il fut appliqué trop tard, les réformes radicales de Turgot avaient rendu tout rétablissement complet impossible.

Deuxième partie

Les adversaires de l'impôt

Il y a la théorie et la pratique, qui diffèrent absolument l'une de l'autre, et nous croyons qu'un ordre logique doit nous conduire à parler de la pratique avant d'examiner la théorie. Nous sommes convaincus, en effet, que les intendants qui, les premiers, ont supprimé la corvée dans leur généralité y ont été amenés, non pas par un système général et logique, mais principalement par des considérations de fait. Cela est certain, du moins pour Orceau de Fontette. De plus, en plaçant en second lieu l'exposé de la doctrine physiocratique, nous la rapprochons des réformes générales de Turgot dont cet exposé sera en quelque sorte la préface, car à partir de 1776, et contrairement à ce que nous allons voir en examinant les réformes partielles, la suppression de la corvée tient à la poursuite d'un plan raisonné et général de réforme de tous les impôts.

§ I - Suppression de la corvée dans les généralités de Caen et de Limoges Orceau de Fontette et Turgot

Orceau de Fontette et Turgot ont été les premiers à tenter cette suppression ; leur exemple fut suivi bientot par de nombreux intendants. Mais ces derniers s'étant inspirés toujours des idées de l'un ou de l'autre, faire l'histoire de la suppression dans leurs généralités serait se répéter inutilement. Nous exposerons donc les réformes d'Orceau de Fontette et de Turgot, nous contentant de citer les généralités où leur exemple fut suivi.

Orceau de Fontette

Il fut nommé intendant de la généralité de Caen en 1753. Son intention n'était pas, à en juger par ses premières ordonnances (1753 et 1755) de supprimer la corvée. Il voulait seulement obtenir, en bon administrateur, sans augmenter les charges de la population, un rendement meilleur de l'impôt. Il commença par laisser du repos aux contribuables en interrompant pendant deux ans la construction de routes neuves.

Le 30 janvier 1755 parut une ordonnance réglant l'emploi de la corvée (1). Les paroisses appelées ne sont pas éloignées de plus de 2 lieues. De plus il fixe deux délais pour l'achèvement des tâches imposées aux communautés. Les communautés dont les tâches sont exécutées avant le 1er juillet reçoivent une gratification par remise d'imposition ; celles dont les tâches ne sont pas achevées avant le 1er novembre voient leur travail mis en adjudication à prix d'argent, le syndic et les plus imposés faisant l'avance de ce prix pour la communauté.

Cette ordonnance ne put être appliquée. Orceau de Fontette proposa alors dans une note lue à l'assemblée des ponts et chaussées d'imposer les travaux en nature au prorata de la taille des habitants des paroisses assujetties, dans la proportion de 10 sols par livres, en sorte qu'un journalier payant 3 livres de taille n'aurait eu que 30 sols de travail à faire par an. La réponse de Trudaine rapportée par Peronnet dans le procès verbal de la séance des ponts et chaussées du 27 février 1757, mérite d'être citée : « Il craint qu'une imposition de « moitié de la taille ne devienne trop forte

(1) Vignon. T III. pièces justificatives n°. 34.

« et ne tire à conséquence dans l'opinion
« du peuple qui aurait une mesure exacte
« de son imposition dont l'objet, quoiqu'aussi
« considérable présentement, est cependant
« moins facile à apprécier et moins connu. »

C'est l'expression, non déguisée, d'une des raisons pour lesquelles on avait toujours préféré la corvée à une imposition en argent. Nous l'avons d'ailleurs donnée comme une des causes de l'établissement de cet impôt au commencement du siècle.

Repoussé de ce coté, l'intendant chercha une autre solution. Il en arriva à la suppression de fait de la corvée par le rachat presqu'obligatoire. Les ordonnances du 30 juillet 1757 et du 1er mars 1758 contiennent en effet trois mesures principales :

1° Les paroisses sont appelées de 4 lieues, mais divisées en 4 classes, la tache de chaque classe étant proportionnée à l'éloignement. Pour la généralité de Caen, pays riche où les chemins étaient nombreux, cette extension de la distance des communautés imposées, avait pour résultat de les soumettre à peu près toutes à l'impôt.

2° La tâche de chaque communauté est proportionnée au montant de la taille ; Dans la communauté, la répartition est faite

au marc la livre de la taille de chaque contribuable.

3° La tâche déterminée, il fixe un délai d'exécution passé lequel cette tâche sera faite par un entrepreneur désigné au moyen d'une adjudication sur série de prix.

Les communautés pouvaient ainsi, semble-t-il, choisir entre l'exécution en nature ou l'acquittement en argent. En fait, l'option était impossible, les délais étant à dessein trop courts pour permettre l'exécution en nature.

Ces ordonnances introduisaient la proportionnalité, non seulement entre les paroisses de la généralité, mais encore, autant qu'il était alors possible, entre les habitants de la paroisse. C'est ce qui leur suscita de très dangereux adversaires. Les gros propriétaires qui, sous le régime de la corvée personnelle, ne payaient presque rien, se virent chargés de la plus grande part de l'imposition. Ils se défendirent de deux façons :

1° Influents par leur richesse et aussi par leur instruction nécessairement plus développée que celle des paysans ordinaires, ils arrivèrent à persuader à ceux-ci que leurs

charges étaient aggravées par la transformation en argent. C'est d'ailleurs ce que Trudaine avait prévu, et ce que Turgot, qui d'ailleurs évita ce danger, nous montre dans une lettre à Trudaine de Montigny : (20 7bre 1764)

« Il est certain qu'il serait très avantageux
« aux paroisses de faire faire leurs taches
« à prix d'argent plutot que par corvée ;
« mais il n'est pas moins certain que,
« si la paroisse payait d'une manière
« effective la 10ème partie de ce qu'il en
« couterait, toutes choisiraient la corvée,
« parceque les délibérations sont toujours
« dirigées par 3 ou 4 bourgeois qui ne
« souffrent point de la corvée et qui le
« plus souvent résident dans les villes exemptes,
« et que ces gens là, qui aiment mieux voir
« toute leur paroisse écrasée que de payer
« 5 sols de plus, ne manqueraient pas de
« persuader aux paysans qu'on les trompe. (1) »

2º Beaucoup de membres du Parlement de Normandie étaient, en 1764, propriétaires de biens fonds importants. De là l'opposition, d'abord de la chambre des aides de Rouen (arrêt du 15 juillet 1760), puis du Parlement par des arrêts accusant de corruption les fonctionnaires des ponts et chaussées.

(1) Vignon. pièces justificatives. T III Nº 71. p. 69.

Ces deux arrêts furent cassés par le conseil du Roi le 20 juillet 1760[1]

La résistance des Parlements était brisée. Celle des communautés disparut peu à peu, grâce à la persévérance de l'intendant. Mais cette expérience ne fut pas perdue et nous allons voir comment Turgot, instruit par ce qui venait de se passer à Caen, sut mettre de son coté et les Parlements et les communautés.

Turgot intendant de Limoges

Quand Turgot arriva dans la généralité de Limoges, il trouva beaucoup de chemins dont la construction avait été entreprise par l'intendant de Tourny, son prédécesseur. Aucun n'était achevé. Il pensa d'abord à continuer l'emploi de la corvée. Il y renonça bientôt et se décida, pour des raisons de fait plus que par principe, semble-t-il, au paiement des corvéables en numéraire. Ce fut l'objet d'un premier plan soumis à Trudaine en décembre 1761. Celui-ci le repoussa. Turgot ne se tint pas pour battu et en élabora immédiatement un second, le 10 juillet 1762. Le controleur général Bertin n'en voulut pas entendre parler. Il était

(1) Ducrocq : La corvée des grands chemins et sa suppression en France et spécialement en Poitou

décidé, disait-il, aussitot la paix conclue, à supprimer la corvée et à la remplacer par un nouveau système de péages. Turgot passa outre.

Ces difficultés de la part du pouvoir central, Orceau de Fontette ne les avait pas rencontrées. C'était même grâce à l'appui du gouvernement qu'il avait pu faire sa réforme. Il semble donc que celle de Turgot dut nécessairement échouer. Mais celui-ci fut assez habile pour obtenir l'appui des communautés et aussi des Parlements. Au lieu, comme Orceau de Fontette, d'imposer d'autorité sa réforme aux communautés, il leur demanda des délibérations sur ce sujet. Il avait auparavant écrit aux seigneurs et surtout aux curés, très influents dans ces réunions, leur exposant en détail ses projets et leur montrant les avantages qui devaient en résulter pour les communautés. Il agit d'une façon analogue vis à vis du parlement de Bordeaux et des cours des aides de Clermont et de Paris dont dépendait la généralité de Limoges, demandant conseil aux présidents, leur exposant ce qu'il comptait faire et les mettant ainsi dans son jeu?

Turgot était ici dans la situation inverse de celle d'Orceau de Fontette. Il ne tint pas compte, en 1762, des refus du Conseil du

Roi et se mit ainsi dans une situation illégale. Ceci dura jusqu'en 1766, malgré les efforts de Trudaine pour faire régulariser les réformes de son ami. Un arrêt du conseil du 11 janvier 1766 remit tout en ordre.

C'est à Dupont de Nemours que nous allons emprunter l'esquisse générale de la réforme (1) Turgot propose « aux paroisses « limitrophes des chemins de délibérer pour « se soumettre à faire leur tâche, ou à en « payer l'adjudication. Mais en leur offrant « ce choix, M. l'intendant leur promet, si elles « prennent ce dernier parti, de diminuer leur « taille d'une somme égale à celle à laquelle « aura monté l'adjudication de leur tâche – « la valeur du rôle général des adjudications « résultant de l'addition de tous les Rôles « particuliers des paroisses voisines des chemins ... « est ajoutée à la somme totale des tailles « de la province, et se trouve répartie sur « toutes les paroisses avec la taille même. » Cette déduction ne pouvait guère laisser de doute sur le sens de la décision des paroisses. Dupont ajoute : « Cette opération serait parfaite « si, au lieu d'être répartie au marc la livre « de la taille, la contribution levée pour les « chemins était répartie au marc la livre

(1) De l'administration des chemins. ch. IV in fine

« des 20èmes. » La taille ne pesait, en effet, que sur les roturiers et les tenures roturières, les 20èmes sur tout le monde.

Dans un autre ouvrage(1) il reconnaît d'ailleurs dans cette imperfection une des causes qui ont fait réussir la réforme, la répartition et le mode d'impôt n'étant changés que pour les roturiers et n'atteignant en rien le clergé et la noblesse, (ce qui fit échouer au contraire l'édit de 1776)

Un des avantages du système de Turgot était d'engager directement chaque paroisse envers l'adjudicataire de sa tâche : aussi « il n'y avait point de fonds libre dont « aucune autorité put s'emparer. »

Un autre avantage résultant de la répartition du total de l'impôt au marc la livre de la taille, était d'étendre la contribution sur les habitants des villes taillables, dont plusieurs étaient exemptes de corvée.

Le système pouvait en somme se résumer ainsi : La corvée est remplacée par des centimes additionnels à la taille. Les communautés voisines des chemins sont chargées de l'application de cet impôt aux chemins ; elles sont responsables de l'exécution.

Ces mesures eurent un plein succès. La

(1) Mémoires sur la vie et les ouvrages de M. Turgot

somme consacrée aux chemins passa de 100 000 livres en 1764 et 300 000 environ en 1776. les routes du Limousin furent ainsi, nous dit Dupont de Nemours, transformées en vraies promenades.

Les résultats obtenus par Orceau de Fontette et Turgot par des moyens différents furent à peu près les mêmes.

Pour l'assiette, ils parvinrent tous deux, l'un en étendant le rayon de contribution à la corvée, l'autre en répartissant sur toute la généralité les dégrèvements des paroisses corvéables, ils parvinrent à l'égalité entre les communautés. Dans les communautés, la répartition de l'impôt au marc la livre de la taille rétablit l'équilibre entre les divers propriétaires.

Pour l'exécution, les anciennes paroisses corvéables sont chargées de trouver et de surveiller les adjudicataires. L'administration centrale n'est donc pas tentée de détourner les fonds, puisqu'elle ne les a pas entre les mains.

L'exemple d'Orceau de Fontette et de Turgot fut suivi dans plusieurs généralités. Les généralités de Rouen et d'Alençon, voisines de celles de Caen entrèrent dans la même voie. Il en fut de même de celle de Montauban avec M. de la Corée.

Dupont de Nemours nous apprend (1) qu'en 1791, le système de Turgot était appliqué dans la généralité de Moulins par l'intendant, M. de Pont, et que M. Rouillé d'Orfeuil préparait la même réforme dans son intendance de Champagne. Il est d'ailleurs très probable que beaucoup d'autres firent de même.

Ces réformes particulières étaient approuvées par l'opinion publique, mais elles résultaient plutot des difficultés matérielles de l'application de la corvée, et de la pitié qu'inspiraient les maux qu'elle faisait naître, que d'une idée théorique et d'un plan général de réformes. Turgot lui-même, croyons nous, en 1764 n'avait pas encore pensé à réaliser ses idées sur l'impôt unique. Mais le mouvement physiocratique allait s'appuyer sur la nécessité reconnue de la suppression de la corvée pour essayer l'application de ses théories ; nous allons maintenant les examiner.

§ II – Les Physiocrates

Avant d'étudier l'application de la doctrine physiocratique proprement dite, nous

(1) Ephémérides du citoyen, année 1791. tome 12

allons éliminer les auteurs chez lesquels on ne trouve pas exposés nettement les principes.

La marquis de Mirabeau

Le marquis de Mirabeau fut toujours un des adversaires les plus ardents de la corvée. Il l'appelle l'abomination de la désolation des campagnes. C'est probablement dans ses « lettres sur la corvée » qu'il emploie cette vigoureuse expression. Il la reproduit d'ailleurs dans sa « réponse à l'essai sur la voirie » (de Duclos) la justifiant par le raisonnement suivant : « C'est au « public à supporter les dépenses et les « charges publiques, à raison des facultés « ou des revenus des contribuables : ce qui « doit s'appliquer d'autant plus exactement « aux travaux des grands chemins, que le « profit de ces travaux tourne tout à « l'avantage des propriétaires des biens fonds. »

Nous trouvons un peu plus loin le principe physiocratique de l'impôt unique : « L'impôt est le tribut du peuple à l'Etat. « Il n'est ni ne saurait jamais être pris que « sur le revenu, et il n'y a que le produit « de la terre qui puisse former un revenu. « Voilà toute la machine de l'imposition. »

Quant à l'exécution, il demande que les communautés se chargent de trouver et

de payer des entrepreneurs. A ces entrepreneurs on adjoindrait les troupes qui « seraient par là garanties de la mollesse, de l'oisiveté et de l'inutilité du temps de paix. » C'est surtout à propos de cet emploi des troupes qu'une controverse assez vive s'était élevée entre le marquis et Duclos. Nous croyons inutile d'insister sur ce point qui n'offre un grand intérêt ni en théorie ni en pratique.

Quesnay

Quesnay qui, en même temps que le marquis de Mirabeau, mais beaucoup plus clairement que lui, posait les fondements de la doctrine physiocratique, n'a jamais traité d'une façon spéciale le sujet qui nous occupe. Nous n'avons trouvé chez lui que deux allusions aux corvées : Dans un article intitulé « Despotisme de la Chine » il cite une loi de l'empereur X un défendant aux gouverneurs des provinces de détourner par des corvées les laboureurs de l'agriculture[1]

citation

(Nous retrouverons cette situation en tête de l'opuscule de Dupont de Nemours sur l'administration des chemins, publié vers la même date.) D'autre part nous avons trouvé en note de l'article « grains » (Gde encyclopédie) dont Quesnay est l'auteur, le passage suivant :

(1) Ephemerides du citoyen, année 1767. vol. IV page 33.

« Les corvées dont on charge les paysans sont
« très désavantageuses à l'Etat et au roi,
« parcequ'en réduisant les paysans à la misère
« on les met dans l'impuissance de soutenir
« leurs petits établissements. Aussi, loin
« que ce soit une épargne pour l'Etat de
« ménager de cette manière les frais des travaux
« publics, il les paie très cher. » Conclusion :
Il est nécessaire de faire et d'entretenir les
chemins aux frais de l'Etat.

Dupont de Nemours

Pour trouver un exposé complet et lumineux
sur l'application de la doctrine physiocratique
à cette matière, il faut en arriver à
Dupont de Nemours. En tête de son article
sur _l'administration des chemins_ qui parut
à la fois dans les Ephemerides de 1767 (et
aussi séparément), nous trouvons la loi de X un,
que Quesnay avait déjà citée, suivie de cette
note : « Loi de X un, 8ème empereur de Chine,
qui vivait 240 ans avant Moyse. Il y a
4024 ans que cette loi est perpétuellement
exécutée à la Chine, ce qui n'a pas peu
contribué, sans doute, à la prospérité de ce
grand Empire. »

Qui doit payer l'impôt

Le chapitre I expose le principe :
« _Toutes les dépenses publiques sont des charges_
« _des propriétaires_. Elles le sont dans le droit,

« car elles tournent toutes au plus grand
« profit des propriétaires, par la loi de la
« concurrence, qui oblige tous les autres citoyens
« à se borner à leur rétribution et à la rentrée
« de leurs avances. Elles le sont dans le fait;
« car en vain croirait-on en charger les
« cultivateurs ou les artisans: les premiers
« ne donnent de revenu aux possesseurs des
« terres qu'après s'être remboursés de l'impôt
« qu'ils ont été contraints d'avancer, et les
« seconds font payer leur taxe à ceux qui
« paient leur salaire. » Ce sont donc,
quelque soit le mode d'imposition, les
propriétaires qui en supportent les charges
parceque eux seuls sont détenteurs du produit
net, et que l'impôt ne peut être prélevé
que sur le produit net.

Inconvénients qui résultent de ce qu'on ne demande pas directement l'impôt à celui qui le doit

Mais il importe beaucoup de prélever
directement l'impôt sur les propriétaires, et
surtout l'impôt des chemins. Or, actuellement,
les corvées portent, non sur la classe des propriétaires,
mais sur celle des cultivateurs, la classe
productive, et il en résulte une perte considérable
pour l'Etat. En effet, en s'adressant directement
aux cultivateurs « on les détourne, eux et
leurs ateliers, de leur travail productif pour
les employer à la corvée », et « la production

diminue en raison du temps perdu par ceux qui la font naître. » (pages 11 et 12).

Au chapitre suivant, par des calculs très logiques, mais dans lesquels il serait trop long d'entrer, Dupont estime la dépense ainsi faite par la société à 6000, pour obtenir un produit de 100. (Ce produit infime résulte à la fois de la répugnance des corvéables pour le travail qui leur est imposé, et de la perte des temps qu'ils y emploient. Or, d'après la théorie du produit net de Quesnay, la part du souverain dans le produit net est de 2/7. Si la société perd 6000 livres pour 100, le fisc perd donc les 2/7, c'est à dire 1700 livres pour 100.

Remèdes

Quels sont les remèdes. Il n'y en a qu'un. C'est l'impôt unique sur les propriétaires, seuls détenteurs du produit net. Mais il est difficile, dans l'état actuel des esprits, d'obtenir cette réforme. On n'y arrivera qu'en _instruisant_ les propriétaires, en orientant l'opinion publique. Actuellement les propriétaires voient que l'impôt est payé par les cultivateurs, et non par eux, mais ce qu'ils ne voient pas, c'est qu'il en résulte pour eux une perte beaucoup plus grande que s'ils le payaient directement. C'est sur les _reprises_ _nécessaires_

aux nouvelles semences que l'impôt est prélevé : si on enlève un septier au cultivateur sur ces reprises, c'est 5 ou 6 septiers qu'on supprime du produit de l'année suivante (Ch. III)

Mais tout ceci sera lentement compris, et on ne peut guère espérer actuellement une réforme complète. Il ne reste qu'à chercher des remèdes provisoires. Ces remèdes ont été déjà trouvés et appliqués, mais il faut ~~les~~ généraliser. Ce sont les moyens employés par Orceau de Fontette et Turgot dans leurs généralités.
Le chapitre IV est occupé par l'analyse assez complète des deux systèmes. Il trouve que « l'opération » de Turgot serait parfaite si, au lieu d'être répartie au marc la livre de la taille (qui ne portait que sur les roturiers), la contribution levée pour les chemins était répartie au marc la livre des 20èmes.

L'abbé Baudeau

C'eut été, en effet, conformément aux principes, un impôt pesant sur tous les propriétaires, et uniquement sur eux.

Réponses à l'article de Dupont de Nemours

La brochure de Dupont ne resta pas sans réponse. Deux lettres à M. N. ingénieur des ponts et chaussées, sur l'administration des chemins, soutiennent la nécessité de faire entretenir les chemins par la corvée. Un des avantages que l'auteur de la deuxième lettre

avait trouvé à la corvée était le suivant :
« La corvée en nature procure au contribuable
« de pouvoir payer avec son temps, s'il a plus
« de temps que d'argent, et avec de l'argent,
« s'il a plus d'argent que de temps, puisqu'un
« homme commandé est toujours le maître
« d'envoyer quelqu'un à sa place, quand il
« a de quoi le payer. » et ainsi la demande
de bras augmentant, les salaires haussent.
Ceci parait assez juste. Mais il faut considérer
que ce n'était pas là un véritable rachat,
une option, mais un remplacement. Mais
répond-on, quand tous les journaliers sont
commandés pour la corvée, ce qui arrive,
comment se faire remplacer ? (Cette seconde
lettre est analysée et réfutée dans les ephémérides
du citoyen de 1771 vol. 6 : p. 91).

L'abbé Baudeau

Une autre lettre à M. Grosley, sur
l'administration des corvées, par M. G***
architecte, fut analysée et refutée dans les
Nelles Ephemerides économiques (1775 vol. 2 ; p. 1)
par l'abbé Baudeau. Un des principaux
arguments de l'auteur de la lettre consiste à
dire : « les habitants de la campagne donnent plus
volontiers leur temps, leur travail, leurs boeufs
et leurs chevaux, que l'argent qu'ils n'ont pas. »
L'abbé Baudeau répond : « Mais pourquoi faites-vous

« tomber sur eux le fardeau des chemins à
« construire ? .... les ouvriers ne vivent,
« n'entretiennent leurs familles que du prix de
« leurs journées : si la corvée leur enlève le
« salaire de 8 ou 10 jours, il faut que les
« journées payées les fassent subsister pendant
« le temps de leur service gratuit .... leurs
« journées renchéries augmentent les frais et
« diminuent le produit net ou la recette du
« propriétaire. » C'est, sous une forme différente
ce que nous disait Dupont de Nemours.
L'abbé Baudeau repousse l'ancien argument du
controleur Orry : En temps de guerre, l'argent
destiné aux chemins, sera détourné. Il répond :
s'il n'y avait pas dans la caisse de l'Etat
l'argent destiné aux chemins, on serait obligé
d'établir de nouveaux impôts, ce qui reviendrait
au même. L'abbé Baudeau ne nous semble
pas avoir bien saisi la portée de l'argument.
Le controleur Orry ne parlait pas des cas de
force majeure, mais il craignait de succomber
aux tentations. Quand la caisse est pleine
on n'hésite pas à y puiser, on hésite beaucoup plus
à établir un nouvel impôt qui sera probablement
mal accueilli et dont la productivité est
incertaine.

Mercié de la Rivière

Nous n'avons rien trouvé se rattachant spécialement
à la corvée dans les écrits des autres économistes

de l'école, tels que Mercié de la Rivière et Le Trosne. Mais c'est toujours la même théorie de l'impôt basée sur l'ordre naturel découvert par Quesnay. On peut la résumer dans le raisonnement suivant : Les corvées sont un impôt prélevé sur le cultivateur et non sur le propriétaire. Or le cultivateur n'a pas entre ses mains le revenu net ; si c'est à lui que vous demandez l'impôt, il sera obligé de le prélever sur ses avances, c'est à dire sur ce qui est destiné à la production, Ce n'est pas seulement ~~ce que~~ la véritable somme payée à l'impot qui est supprimée, mais encore tout ce que cette somme appliquée à la terre devait produire.

Nous n'avons pas ici à démontrer ce qu'il y a de faux dans cette théorie qui ne voit de travail productif que chez les cultivateurs, et traite les autres classes de stériles. Elle conduisait à l'impot unique sur les propriétaires. C'est la seule constatation que nous ayons à retenir, parceque nous croyons que c'est une des principales causes de l'échec qu'éprouva l'édit supprimant la corvée. L'opinion publique eut accepté cette suppression. Mais elle lui fut présentée trop brusquement, et surtout comme étant le commencement d'une série de réformes radicales de tout notre système d'impôts. Mais,

avant de juger, il faut d'abord voir comment fut amenée la réforme, et en quoi elle consista.

Chapitre IV

La suppression de la Corvée

Première partie
L'édit de 1776 et ses suites

Si Turgot, intendant de Limoges, s'était plus inspiré des nécessités de fait que la réalisation des théories physiocratiques, c'est que ses pouvoirs n'étaient pas assez étendus pour lui permettre une réforme radicale. Nommé controleur général le 24 avril 1774 il voulut immédiatement mettre en pratique les idées de l'école. Au commencement de 1775 il demande aux intendants de lui envoyer leurs avis sur un projet de suppression de la corvée et son remplacement par une imposition. La circulaire portait en outre : « Vous voudrez bien vous conformer aux vues de S. M. sur cet objet important en supprimant dès à présent toute espèce de commandement pour la corvée en nature. »

C'était peut être un peu prématuré puisque

rien ne remplaçait encore le système qu'on supprimait. Turgot, il est vrai, ajoutait :
« Si vous avez fait faire par les paroisses
« de votre généralité des abonnements pour
« remplacer les corvées ..... vous continuerez de
« les faire, et le prix en sera employé suivant
« l'usage qui a lieu dans votre généralité ;
« si au contraire, les corvées ont continué
« jusqu'à aujourd'hui à être employées en nature,
« vous bornerez les ouvrages à faire cette
« année aux entretiens des ouvrages qu'il vous
« sera possible, et vous supprimerez tous les
« ouvrages neufs. »

Telles étaient les dispositions transitoires. Mais elles eurent un effet déplorable. Sauf dans les généralités où la corvée était déjà supprimée, les intendants, surpris par cette mesure, ne pourvurent qu'insuffisamment à l'entretien des anciens chemins ; quant à ceux qui étaient en voie d'exécution, tout le travail qui y avait été dépensé fut à peu près perdu, pendant le long intervalle qui sépara cette circulaire de l'édit de 1776. Cet abandon de fait de l'entretien et de la construction des chemins était déjà une circonstance défavorable pour l'accueil que le public devait faire aux réformes.

Turgot prépara l'édit relatif à la corvée

avec un soin extrême. Ce soin même, ses hésitations sur certains points, et aussi les menées du prince de Conti, retardèrent la promulgation. Trudaine de Montigny, alors directeur des ponts et chaussées, s'en émut. Il écrivit à Turgot : « Vous n'avez encore « fait que du bien, et le public est triste « comme si vous ne lui aviez fait que du mal : « c'est qu'il craint, c'est qu'il est rempli de « gens qui ne sont pas sûrs de se lever le « lendemain avec leur « État. » »

Mémoire au Roi sur les édits

En janvier 1776, Turgot présenta un mémoire au roi sur les six édits qu'il préparait. Il y démontre la nécessité d'une loi nouvelle : « La justice exige que cette dépense soit supportée « par les propriétaires des terres qui en profitent « presque seuls, et par conséquent par les « privilégiés qui possèdent une grande partie « des propriétés foncières du royaume. »
Il y a ici deux remarques à faire :

1° C'est le physiocrate qui s'affirme, n'admettant que l'impôt sur les propriétaires, seuls détenteurs du « produit net ».
Si l'on doutait encore que ce fut là l'idée directrice du ministre, il suffirait de lire le passage suivant de son « Plan d'un mémoire sur les impositions ». Après avoir montré que

Observations de [illegible] [illegible] de Turgot

le propriétaire est seul détenteur du produit net qui lui permet de vivre sans travail, il ajoute : « C'est ce revenu seul que l'impôt « peut partager, puisqu'il ne pourrait empiéter « sur la part du cultivateur sans lui ôter « l'intérêt de cultiver, sans l'obliger de « consommer ses avances, par conséquent de « diminuer ses entreprises et ses dépenses « productives. La production des années suivantes « étant moindre, l'empiètement de l'impôt « deviendrait de plus en plus destructeur, et « la production et les sources des revenus de « l'Etat tariraient avec celles du revenu des « propriétaires. » Ce sont bien là les objections que nous avons trouvées chez Quesnay et Dupont de Nemours.

2° Turgot a l'intention d'imposer les propriétaires « privilégiés » comme les autres, aussi bien les nobles que les ecclésiastiques. Or les biens de ces derniers n'étaient pas soumis aux vingtièmes et le nouvel impôt devait être réparti proportionnellement à la cotisation au rôle des 20èmes. C'était là une véritable difficulté que Turgot n'avait pas résolue en disant que « pour les biens non imposés aux 20èmes ils le seraient dans la même proportion suivant leur revenu. » Nous croyons que c'est cette difficulté, beaucoup plus que les

objections du garde des sceaux qui décida Turgot à exempter les ecclésiastiques du nouvel impôt.

Observations du garde des sceaux sur le projet de Turgot

Le garde des sceaux Hue de Miromenil avait en effet présenté de nombreuses observations sur le projet du contrôleur général. Ces observations auxquelles sont jointes les contre observations de Turgot, ont été transcrites par Eug. Daire dans son édition des œuvres de Turgot. Nous y trouvons en particulier l'argument que nous avons toujours vu présenter au 18e siècle pour la conservation des corvées : « Les fonds destinés aux chemins seront « détournés par le gouvernement en temps de « guerre ». Turgot répond : « La guerre arrive « il faut bien que l'on suspende toute construction « de chemin pour se réduire au simple entretien. « Alors l'administration peut prendre deux « partis : l'un, de continuer l'imposition et « d'appliquer aux dépenses de la guerre « l'excédent des fonds qu'on cesserait d'employer « aux chemins ; l'autre, d'augmenter d'autant « les impositions extraordinaires dont toute guerre « nécessite l'établissement. Ces deux partis « sont indifférents aux peuples qui, dans ces « deux cas, paient la même somme. » Nous avons vu l'abbé Baudeau présenter le même argument.

Préambule de l'édit

L'édit de février 1776 est précédé d'un préambule de la main de Turgot, dans lequel il développe à peu près les mêmes idées que dans le mémoire au roi, sous une forme parfois très vive. A ceux qui disaient : Les cultivateurs n'ayant pas d'argent, on leur demande leur travail, il répond : « Ils oublient « qu'il ne faut demander à ceux qui n'ont « que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, « ni les bras qui sont leur unique moyen pour « nourrir eux et leur famille. » C'est dans ce préambule qu'il affirme qu'en aucune année la dépense pour les chemins ne dépassera dix millions de livres. Désormais, une indemnité sera payée à tous les propriétaires expropriés (on ne le faisait jusqu'ici que pour les propriétaires de terrains bâtis)

Edit de 1776

L'édit lui-même contient trois dispositions principales :

1° La suppression de la corvée :
« Il ne sera plus exigé de nos sujets aucun « travail ni gratuit ni forcé ... si ce n'est « dans le cas où la défense du pays en temps « de guerre, exigerait des travaux extraordinaires. »

2° Etablissement d'un nouvel impôt pour la remplacer.

C'est une contribution de tous les propriétaires,

de biens fonds et droits réels, sujets aux 20èmes, et proportionnelle aux 20èmes. Le clergé n'étant pas soumis aux 20èmes ne payait pas la nouvelle contribution. C'était une simplification importante pratiquement, pour l'assiette et la perception du nouvel impôt. L'adjonction du clergé aurait nécessité un travail considérable.

3° Pour l'application aux chemins :
« Il sera fait des devis et détails et passé des
« adjudications des dits ouvrages et des baux
« de leur entretien dans la forme qui leur
« sera prescrite. »

Le Parlement de Paris refusa l'enregistrement : faire supporter à la noblesse l'impôt remplaçant les corvées, c'était presque la rendre corvéable ; pourquoi ne lui ferait on pas alors supporter la taille ? C'était, d'après les remontrances du Parlement, détruire l'harmonie qui existe entre les trois ordres dans la contribution aux besoins de l'Etat. « Le service personnel du
« clergé est de remplir toutes les fonctions relatives
« à l'instruction, au culte religieux et de
« contribuer au soulagement des malheureux
« par ses aumônes. Le noble consacre son
« sang à la défense de l'Etat, et assiste de
« ses conseils le souverain. La dernière classe
« de la nation, qui ne peut rendre à l'Etat
« des services aussi distingués, s'acquitte envers

« lui par les tributs, l'industrie et les travaux
« corporels. » (Lit de justice du 12 mars 1776)

Le roi dut, pour faire enregister l'édit à Paris, tenir un lit de justice le 12 mars 1776.

Les Parlements de Pau, de Rouen et de Metz, les seuls auxquels on l'envoya, firent la même résistance.

Turgot se retira le 12 mai 1776. L'édit de février ne devait jamais être appliqué.

Quelles sont les causes de cet échec? Elles sont multiples, mais nous en distinguerons deux principales:

1° L'impôt pesait sur la noblesse, l'opinion publique était favorable à cette époque à la suppression de la corvée, mais personne ne voulait supporter les charges équivalentes. De plus, nous croyons que l'exemption du clergé eut un double inconvénient à ce point de vue: Elle n'acquit pas à Turgot les sympathies du clergé qui voyait que le ministre ne s'était arrêté que devant des difficultés pratiques, elle lui aliéna plus complètement la noblesse: un malheur partagé est toujours plus facile à supporter.

2° La réforme arrivait trop tard. Nous avons vu plus haut comment Trudaine dépeint l'inquiétude générale résultant de l'attente des nouveaux édits, inquiétude qui

précède toujours les changements et qu'il ne faut pas prolonger. Les ennemis de Turgot avaient eu le temps de s'organiser, ayant à leur tête, à la cour, la reine et tous ceux que l'austérité du ministre froissait, dans le Parlement, le prince de Conti. L'édit arrivait trop tard encore parceque l'entretien des chemins avait en fait été interrompu depuis le mois de juillet 1775 (circulaire aux intendants) et que les corvées étaient désorganisées. Les conditions d'application étaient donc détestables.

Nous ne faisons pas rentrer dans ces causes le fait que l'impôt devait porter uniquement sur les propriétaires. L'école physiocratique était alors trop en vogue pour que ce reproche put être fait. Mais c'est le seul qui eut été justifié, seulement il eut fallu s'attaquer aux bases mêmes du système d'où la théorie de l'impôt découlait logiquement.

Nous avons dit que l'opinion publique était favorable à la suppression des corvées. Voltaire appelle l'édit un « édit de bienfaisance » et rapporte à ce propos une parole qui fait honneur à Louis XVI : « Le Parlement de « Paris ayant dit au roi, dans une grande « députation, que sa Majesté dégraderait la « noblesse de son royaume en l'invitant à

« payer les journées de ceux qui travaillent
« aux chemins de leurs terres, le roi leur a
« répondu : « J'ai l'honneur d'être gentilhomme
« aussi : je paierai dans mes domaines la
« confection des chemins, et ne me crois pas
« dégradé pour cela. »[1]

Plus loin : « Je suis enchanté des édits
« sur les corvées et maîtrises ». [2]

Dupont de Nemours, dans ses « Mémoires
« sur la vie et les ouvrages de M. Turgot »
en 1782, excuse d'ailleurs Louis XVI de n'avoir
pas appliqué l'édit : « La modération a jugé
« depuis que, par égard pour les obstacles
« qu'opposaient à l'exécution de ces lois
« des précautions, des passions et des animosités
« du moment, il faudrait revenir à leur but
« en apportant des modifications douces et
« successives aux anciennes lois dont il connaissait
« le danger. »

Nous avons un exemple de la manière
dont l'édit fut accepté par les provinces dans
le Répertoire de jurisprudence de Guyot (art. corvées)
On loue l'abolition des corvées, mais on
n'accepte pas leur remplacement par la
contribution additionnelle aux 20èmes, et on
propose des solutions plus ou moins bizarres.
Le vicomte de Toustain, dans un mémoire sur

---

(1) Voltaire, édit. Garnier. t. 49 - p. 551 - let. 9694 à M. Audibert.
(2) id. lett. 9697

les corvées aux états de Bretagne, demande un doublement de la capitation sur les célibataires des deux sexes au dessus de 25 ans, propose aux deux autres ordres de venir fraternellement en aide au tiers, et enfin, des amendes sur ceux qui, depuis 20 ans, ont usurpé le port d'armes et la qualité d'écuyer.

Nous n'insisterons pas sur d'autres propositions du même genre.

Mais elles montrent bien que la suppression de la corvée était mûre. Seulement, il fallait trouver l'argent nécessaire pour la remplacer : voilà où Turgot avait échoué.

Deuxième partie

Necker et les assemblées provinciales

Turgot, en tombant, laissait une situation assez difficile à son successeur. Les anciens procédés d'entretien et de confection des chemins étaient supprimés, les nouveaux n'étaient pas encore appliqués. M. de Clugny, controleur général, ne sachant comment résoudre la question, interrogea les intendants. Ceux-ci lui répondirent qu'on ne pouvait ni appliquer l'édit qui surchargeait trop les propriétaires, ni reprendre complètement l'usage de la corvée. Une déclaration royale du 11 avril 1776 abrogea en fait l'édit de février, et une instruction fut envoyée le 6 septembre aux intendants. Les tâches étaient distribuées comme auparavant entre les communautés d'une généralité. Mais dans chaque communauté la répartition devait être faite au marc la livre de la taille. La paroisse pouvait, ou exécuter elle-même sa tâche, ou la faire exécuter par un entrepreneur adjudicataire, ou à a défaut, la laisser adjuger d'office par l'intendant.

il doit y avoir erreur ici ou page 76 où le départ de Turgot est mentionné à la date du 12 Mai 1776

Necker, controleur des finances en juillet

1777, adressa une nouvelle circulaire aux intendants, leur demandant leur avis sur la corvée. Mais il tomba avant d'avoir pris une détermination. Les deux assemblées provinciales créées par ce ministre dans le Berry et la Haute Guyenne s'occupent des corvées. L'assemblée de Berry, en hésitant d'ailleurs, remplace la corvée par une contribution pécuniaire (elle aurait voulu conserver l'option) proportionnelle à la taille. Un arrêt du conseil confirma cette décision le 13 avril 1781 (1)

Dans la généralité de Montauban, la corvée, parait-il, n'avait jamais pu être appliquée sérieusement. L'assemblée n'eut donc pas à la supprimer; mais elle vota un emprunt de 3 millions pour la construction et l'amélioration des routes.

Les divers contrôleurs qui succédèrent à Necker, Joly de Fleury, d'Ormesson, ne firent rien sur ce sujet. De Calonne préparait un édit quand il tomba.

C'est avec l'établissement général des assemblées provinciales que nous arrivons à la solution définitive. L'assemblée des notables avait décidé d'en créer dans toutes les généralités,

(1) Léonce de Lavergne - Les assemblées provinciales sous Louis XVI généralité de Bourges

et dans un discours aux notables, Loménie de Brienne disait : « Un des grands objets qui seront confiés aux administrations provinciales est la confection des chemins, et peut être l'existence de ces administrations était-elle nécessaire pour assurer l'abolition de la corvée en nature. »

Un édit créant les assemblées provinciales fut enregistré le 22 juin 1787. Le 27 juin 1787 une déclaration royale supprimait la corvée définitivement :

« Nous avons résolu d'abolir, dès à présent
« et pour jamais, la corvée en nature, et de
« lui substituer une simple prestation ou
« contribution pécuniaire.......

« Les assemblées provinciales seront,
« à commencer du 1er janvier 1788, chargées,
« sous notre autorité et surveillance, de
« tout ce qui concerne la contribution
« représentative de la corvée, la confection
« et l'entretien des chemins et grandes
« routes, chacune dans les districts et
« arrondissements qui leur seront par nous
« fixés. »

Si, avec M. de Lavergne, nous examinons les travaux des assemblées, nous constaterons que, en fait, la corvée était déjà abolie dans la plupart des généralités. Seuls, les

parlements de Rouen et de Besançon luttèrent énergiquement contre l'édit établissant les assemblées, et aussi contre la suppression de la corvée. Après une lutte assez longue, leur résistance fut brisée.

Nous n'avons rencontré que dans la généralité d'Auch un fait méritant d'être signalé : l'assemblée demande au roi de substituer au rachat forcé, l'option volontaire. Une tentative semblable a été notée plus haut dans l'assemblée du Berry.

Le discours de l'intendant à l'ouverture de l'assemblée provinciale de l'Orléanais nous apprend que « la corvée a subsisté dans la généralité d'Orléans jusqu'en 1787 ; on avait toutefois laissé aux communautés l'option du rachat ; mais le plus petit nombre profitait de cette faculté. » (1)

En Champagne, il est probable que l'intendant, M. d'Orfeuil, qui, d'après Dupont de Nemours (Ephémérides du citoyen) préparait la suppression de la corvée vers 1772, avait exécuté ses projets, car nous n'avons trouvé dans le procès verbal de l'assemblée de Champagne, en 1787, aucune trace de la corvée. Les instructions laissées par l'assemblée à la commission intermédiaire

(1) Procès verbal de l'assemblée provinciale de l'Orléanais. p. 19

relativement aux Ponts et chaussées ne parlent que des impositions en argent nécessaires aux travaux de 1788 (page 46. 6°.)

En 1789, la corvée royale des grands chemins avait complètement disparu.

Appendice

La corvée royale des grands chemins et les prestations en nature (loi du 21 mars 1836)

La corvée royale n'était pas populaire sous l'ancien régime. Elle a transmis une partie de sa mauvaise réputation à la prestation en nature. Les adversaires de la loi de 1836 prétendent que la prestation en nature offre les mêmes inconvénients que la corvée, donne naissance à des abus analogues. Nous croyons que ces reproches ne sont pas absolument justifiés.

absolument est de trop.

La corvée et la prestation en nature ont la même base : l'acquittement d'un impôt en travail. Or, cette base est, en elle-même, très justifiable : pourquoi ne pas permettre aux contribuables qui préfèrent ce mode de libération, de l'employer ? Nous ne dirons pas : « ne pouvant demander aux paysans l'argent qu'ils n'ont pas, nous leur demandons leur travail », car on

pourrait répondre, comme Turgot au garde des sceaux Hue de Miroménil « qu'il ne faut demander à ceux qui n'ont que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni les bras qui sont leur unique moyen pour soutenir eux et leurs familles. » mais, l'impôt étant préalablement bien réparti, il ne semble pas qu'on puisse faire de rapprochement sérieux entre les inconvénients de l'ancienne corvée et de la prestation.

Plusieurs différences peuvent être signalées entre la corvée et la prestation en nature

1° L'emploi de la corvée dépendait presqu'entièrement des intendants. Ils pouvaient fixer arbitrairement le nombre de jours de travail à demander, et tout ce qui était relatif à l'exécution. Le nombre de jours de prestations qu'on peut demander est au contraire bien déterminé par la loi, ainsi que toutes les conditions d'exécution.

« Aujourdhui, c'est par les conseils
« municipaux, pouvoir local et élu, que la
« prestation est votée, et elle est exclusivement
« affectée à la construction et à l'entretien
« de ces chemins vicinaux dont chacun sentait
« d'autant mieux l'utilité que chaque jour
« il s'en sert. Ainsi un impôt dont le
« principe même est contestable peut être

« facilement accepté quand ce sont ceux qui « le paient qui se l'imposent à eux-mêmes « au moins par l'organe de mandataires, « quand, dans une certaine mesure, ils en « règlent l'emploi, et quand cet emploi est « réglé de manière à donner satisfaction « à l'intérêt qui le touche de plus près. » (1)

2° Un des reproches qu'on adressait à la corvée était celui de peser sur les personnes qui avaient le moins d'intérêt à voir les chemins multipliés et bien entretenus. Or, la loi de 1836 ne demande de prestations que pour les chemins vicinaux, c'est à dire pour les chemins dont profitent directement les habitants d'une commune.

3° La corvée personnelle (et elle était personnelle dans la plus grande partie de la France), frappait certainement beaucoup plus les pauvres que les riches. La loi de 1836 a introduit une certaine proportionalité aux facultés, dans la manière d'établir l'assiette des prestations.

4° L'ancien régime, en principe, (circulaire de 1737) n'admettait jamais le rachat de la corvée ; il admettait tout au plus le remplacement. La prestation est toujours rachetable, et même à défaut d'option pour l'acquittement en nature, le contribuable

(1) Vuitry : Rapport à l'Académie des sc. mor et polit. (t. 12 - 2ème série, 1865)

est présumé vouloir s'acquitter en argent. C'est là à peu près le système qu'Orceau de Fontette avait inauguré dans la généralité de Caen.

6° Il suffit d'ailleurs, pour justifier la prestation du reproche de descendre de la corvée, de montrer que son maintien est dû à des considérations absolument opposées à celles qui avaient fait adopter la corvée :

Nous avons vu que deux considérations principales avaient guidé le controleur général Orry : Soustraire le gouvernement à la tentation de détourner le produit d'un impôt de l'objet auquel il devait être affecté ; Augmenter clandestinement et sans éveiller l'attention les charges des contribuables ; la corvée était donc établie uniquement dans l'intérêt du gouvernement.

Or, en 1836, les règles fixées par les lois de finances, et le contrôle déjà sévère n'auraient pas permis des détournements de fonds considérables et l'impossibilité d'établir un impôt clandestin faisaient disparaître la seconde raison.

C'est seulement l'intérêt du contribuable qui a guidé le législateur. Il a voulu rendre aux paysans un impôt moins lourd,

en leur permettant d'employer un peu de leur temps pour l'acquitter, c'est une exception au principe général de l'acquittement en argent. Le principe de la corvée était au contraire l'acquittement en nature, et l'acquittement en argent l'exception ; exception qui n'apparut d'ailleurs que très tard.

A. Joni-Lambert

A. JOIN-LAMBERT - LA CORVÉE ROYALE DES GRANDS CHEMINS